



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente novembre à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Ingrid DE WAZIERES, 1^{er} adjoint au Maire
Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mouhammad ABDOUL, 3^{ème} adjoint au Maire
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale
Daniel DOUY, Conseiller municipal
Martial CLEMENT, Conseiller municipal
Adélia GASPAR Conseillère municipale

Absent non excusé :1

Laëtitia EMERY, Conseillère municipale

Absents excusées :

Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale donne pouvoir à ABDOUL Mouhammad

Secrétaire de séance : Daniel DOUY, Conseiller municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Absents: 2

Votants : 9

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.
Approbation à l'unanimité du compte rendu du 14 Septembre 2021.

1/ DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

CONSIDERANT qu'il est notamment nécessaire de corriger.

VU l'exposé de Madame La Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE comme suit le budget communal 2021 :

Dépenses fonctionnement :

C/739222 : +352

C/60623 : -352

C/739118 : +437 413

Recette de fonctionnement :

C/731 : + 352

2/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARPF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglom - Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

DIT QUE la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3/ AVIS CONCERNANT LA CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

La DSI de la CARPF est un service mutualisé entre l'agglomération et les 22 communes adhérentes, organisé sous forme de mise en commun de moyens informatiques (Article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il permet de proposer aux communes une structure professionnalisée et de réaliser des économies d'échelles.

Lors des dernières années, les collectivités ont été confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. L'ANSSI a ainsi observé une augmentation de 255% des signalements d'attaque par rançongiciel en 2020 par rapport à 2019¹. Si aucun secteur ou zone géographique n'est épargné, il est néanmoins fait état d'une hausse des attaques à l'encontre des collectivités locales, du secteur de l'éducation, de la santé et des entreprises du secteur numérique.

Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques, la CARPF a mis en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données.

La DSI s'est ainsi dotée d'une PSSI (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information) décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information de l'agglomération. Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation par l'ensemble des 22 communes du service informatique mutualisé.

¹ Rapport Etat de la menace rançongiciels à l'encontre des entreprises et institutions du 05/02/2021 du CERT-FR

Toutefois, pour être pleinement efficace, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, **la DSI a rédigé une Charte informatique** définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par l'agglomération.

Ce document présente en première page une synthèse des bonnes pratiques qui doivent être respectées par les agents, sous forme d'un tableau définissant ce qu'il faut faire et ne pas faire. Ces bonnes pratiques sont ensuite reprises en détail.

Ce document vise à être le plus exhaustif possible et envisage les différentes utilisations possibles des outils informatiques, de télécommunication et du réseau. Y sont par exemple décrites les règles d'utilisation et de sécurité suivantes :

- Accès aux postes de travail et utilisation du réseau,
- Sécurisation des postes (identifiant, mot de passe, verrouillage...)
- Stockage et transfert de données,
- Installation de logiciels et d'équipements externes (clés USB, disques durs, clés 4G...)
- Utilisation de la messagerie et d'internet,
- Travail à distance et nomadisme
- Utilisation des outils de visioconférence.

Ces principes sont susceptibles d'évoluer en fonction des avancées technologiques et des nouvelles menaces qui pourraient survenir.

Compte tenu de l'impact de ces règles sur la façon de travailler de l'ensemble des agents disposant d'un outil informatique ou de communication, **cette Charte devra être présentée au Comité Technique de la CARPF** et de chacune des communes membres du service informatique mutualisé (CT propre ou CT du CIG).

Enfin, nous proposons ensuite de diffuser cette Charte sur l'intranet de la CARPF et de la joindre également avec la prochaine fiche de paie, afin d'assurer une diffusion efficace et une sensibilisation de l'ensemble des agents de l'agglomération.

Concernant les communes adhérentes, il leur appartiendra de définir les propres modalités de diffusion auprès de leurs agents.

D'agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE ET DONNE ACTE de la charte d'utilisation des outils informatique ;

DIT QUE la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4/ RENOUELEMENT CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUAIRE POUR 2023-2026 (CIG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

5/ QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le Maire annonce à l'assemblée que le recensement de la population est reporté en 2023, nous recherchons une personne pour faire le recensement.
- Les places de parking à la mare étant mal délimitées afin de pouvoir remédier à ce problème, nous attendons des devis.
- Vous avez pu apercevoir que le lampadaire à côté du cimetière est mis en sécurité, la société devrait intervenir dès que possible pour le remettre en état.

La séance est levée à 20h30